

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON**

DECISION

**Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme
Extension du Pôle Sportif
*Extension des installations sportives existantes
en continuité des existantes***

Le Maire de la Commune de Boujan sur Libron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n° 2020-19 du Conseil Municipal de Boujan sur Libron en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Gérard ABELLA, Maire, permettant ainsi au Maire de procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux, (27°)

VU la décision n°2022-10 en date du 1^{er} août 2022 par laquelle Monsieur le Maire de Boujan sur Libron a décidé de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de procéder à l'extension des installations sportives de la Commune en continuité des existantes sur la parcelle cadastrée section AL 39 - Allée des Stades – Chemin rural - 34 760 BOUJAN SUR LIBRON,

VU le permis de construire PC n°034037 22 Z0007 accordé à la Commune de Boujan sur Libron le 11 août 2022 pour l'extension du Pôle Sportif consistant en la création d'un stade de Foot, de deux courts de tennis, d'un parc urbain sportif et en l'extension du parking,

VU les remarques formulées par les services de la DDTM dans le cadre du contrôle de légalité,

VU l'arrêté de retrait du PC n°034037 22 Z0007 pris par Monsieur le Maire de Boujan sur Libron en date du 30 novembre 2022,

VU l'avis de la DREAL en date du 24 janvier 2023 saisie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas indiquant que « le projet d'extension des installations sportives existantes sur le territoire de la Commune de Boujan sur Libron n'est pas soumis à étude d'impact »,

VU l'avis de la MRAE en date du 20 avril 2023 saisie dans le cadre de la Modification 2-3 du PLU (Pôle Sportif) indiquant que « le projet de modification n°2 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale »,

VU l'avis de la CDPENAF en date du 24 avril 2023 émettant un avis favorable sur le projet des équipements et aménagements sportifs,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de procéder à l'extension des installations sportives de la Commune en continuité des existantes,

DECIDE

Article 1 : Le Maire décide de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de procéder à l'extension des installations sportives de la Commune en continuité des existantes sur la parcelle cadastrée section AL 39 - Allée des Stades – Chemin rural - 34 760 BOUJAN SUR LIBRON.

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Expédition en est adressée à Monsieur Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à Boujan sur Libron, le 25/04/2023

Gérard ABELLA
Maire

